



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC

11 LaurierSt./ 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**Revision to a Request for a Standing Offer**

**Révision à une demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Infrastructure Maintenance and Solution Services

Division (FK)

L'Esplanade Laurier,

East Tower 4th Floor

L'Esplanade Laurier,

Tour est 4e étage

140 O'Connor, Street

Ottawa

Ontario

K1A 0R5

<b>Title - Sujet</b> Hazardous Waste Diposal Service	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EP913-211143/A	<b>Date</b> 2022-02-11
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 20211143	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 002
<b>File No. - N° de dossier</b> fk325.EP913-211143	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$FK-325-80796	
<b>Date of Original Request for Standing Offer</b> 2021-12-23	
<b>Date de la demande de l'offre à commandes originale</b>	
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> Eastern Standard Time EST <b>on - le 2022-02-18</b> Heure Normale du l'Est HNE	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Bi Tabiou, Tangbandja	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> fk325
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (343) 574-2639 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	
<b>Security - Sécurité</b> This revision does change the security requirements of the Offer. Cette révision change les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

<b>Acknowledgement copy required</b>	<b>Yes - Oui</b>	<b>No - Non</b>
<b>Accusé de réception requis</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer.</b> <b>Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.</b>		
<b>Signature</b>	<b>Date</b>	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
<b>For the Minister - Pour le Ministre</b>		

La présente modification 002 est émise pour :

1. Répondre aux questions de l'industrie.
  2. Supprimer de l'annexe B Barème des coûts des services, les pointa OO et 5).
  3. Modification de l'article 27, section 2 de l'annexe A Énoncé des travaux.
- 

1. Répondre aux questions de l'industrie.

Q1. À l'annexe B – Barème des coûts des services, sous **(1) Élément, 1. Élimination / recyclage**, le prix de l'élimination doit-il comprendre le coût des conteneurs et du transport?

R1. Oui.

Q2. À l'annexe B – Barème des coûts des services, **B. Produits chimiques de laboratoire – Poubelles de laboratoire (sauf les éléments indiqués sous composés spéciaux)**, s'agit-il d'un oxydant, d'une matière organique ou inorganique, etc.?

R2. Cette catégorie concerne les emballages de laboratoire. Les emballages de laboratoire peuvent être organiques ou inorganiques, entre autres, selon la compatibilité.

Q3. À l'annexe B – Barème des coûts des services, **C. Produits chimiques organiques (non halogénés)**, s'agit-il de matières inflammables?

R3. Tout dépend du point d'éclair.

Q4. À l'annexe B – Barème des coûts des services, **D. Produits chimiques organiques (halogénés)**, s'agit-il de matières inflammables?

R4. Tout dépend du point d'éclair.

Q5. À l'annexe B – Barème des coûts des services, **F. Pesticides, herbicides et insecticides**, s'agit-il d'emballages de laboratoire ou de produits en vrac?

R5. Les produits en vrac sont normalement collectés dans des fûts de 205 litres à couvercle fermé.

Q6. À l'annexe B – Barème des coûts des services, **H. Composés spéciaux, 2) Isocyanates**, s'agit-il d'emballages de laboratoire ou de produits en vrac?

R6. Ce produit est normalement emballé en laboratoire dans des seaux de 20 litres.

Q7. À l'annexe B – Barème des coûts des services, **I. Déchets en vrac, Véhicule aspirateur (jusqu'à 13 500 l) – allers-retours**, pouvons-nous avoir une liste des sites et leur adresse pour les chargements en vrac et en conteneur?

R7. Les sites sont situés dans la région de la capitale nationale, conformément à la définition de la portée.

Q8. À l'annexe B – Barème des coûts des services, **I. Déchets en vrac, 3) Organiques (Teintures à base d'eau)**, disposez-vous de renseignements techniques qui viennent confirmer si cette matière est considérée comme une marchandise dangereuse?

R8. De tels renseignements peuvent être fournis lors de la collecte.

Q9. À l'annexe B – Barème des coûts des services, **I. Déchets en vrac, 4) Boues**, s'agit-il des boues dérivées de marchandises dangereuses?

R9. Oui.

Q10. À l'annexe B – Barème des coûts des services, **P. Élimination du mercure**, s'agit-il de mercure élémentaire ou de celui contenu dans des articles manufacturés?

R10. Possiblement les deux, mais surtout le mercure contenu dans des articles manufacturés.

Q11. À l'annexe B – Barème des coûts des services, concernant le point **R. Élimination des ampoules à DEL, à DHI ou aux halogénures métalliques**, ces produits sont-ils mélangés dans des conteneurs?

R11. Souvent, oui.

Q12. À l'annexe B, Barème des coûts des services, **MM. Élimination des petites bouteilles de 2,0 pi<sup>3</sup> contenant un mélange de cinq gaz (CO, CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, O<sub>2</sub> et N<sub>2</sub>)**, pouvez-vous fournir des photos et les dimensions?

R12. Non. Nous n'avons pas de photos.

Q13. À l'annexe B, Barème des coûts des services, **NN. Élimination des petites bouteilles de 1,2 pi<sup>3</sup> contenant un mélange de cinq gaz (CO, CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, O<sub>2</sub> et N<sub>2</sub>)**, pouvez-vous fournir des photos et les dimensions?

R13. Non. Nous n'avons pas de photos.

Q14. À l'annexe B, Barème des coûts des services, **OO. Élimination des petites bouteilles de chlore de 1,2 pi<sup>3</sup>**, pouvez-vous fournir des photos et les dimensions?

R14. Cet élément sera supprimé de la convention d'offre à commandes.

Q15. À l'annexe B, Barème des coûts des services, **RR. Élimination des seaux en vrac de solvants organiques**, pouvez-vous expliquer ce que serait un flux de déchets typique? Quelle serait la teneur moyenne en eau? Celle-ci serait-elle chlorée?

R15. Divers, supposés inflammables. Nous estimons qu'en moyenne 50 % des matières retirées sous ce poste ne seront pas chlorées et donc que 50 % des matières retirées le seront.

Q16. À l'annexe B, Barème des coûts des services, **III. Solides et emballages contaminés**, de quel type d'emballage s'agit-il exactement? Non dangereux ou contaminé par quelque chose de dangereux?

R16. Ce sera déterminé au cas par cas. Il peut s'agir de cartons ou de bois, par exemple, qui peuvent être considérés comme des déchets dangereux, et ces déchets sont souvent emballés en laboratoire. On ne s'attend à aucune quantité importante.

Q17. À l'annexe B, Barème des coûts des services, **MMM. Hydrogène**, quelle est la taille des cylindres? Quel est son diamètre et quelle est sa hauteur? Avez-vous des photos?

R17. Pour les dimensions de 1,2 à 2 pi<sup>3</sup>, il n'y a aucune photo disponible.

Q18. À l'annexe B, Barème des coûts des services, **OOO. Emballages de laboratoire pour matériaux contaminés par des PCB (liquides et solides) (poids brut) [243D]**, le liquide et le solide sont-ils mélangés dans le fût?

R18. Ce produit n'est pas mélangé. Nous recevons des fûts de solides ou de liquides à moins de 50 ppm et à des quantiles très faibles.

Q19. Quelle est la politique concernant un recours à des sous-traitants?

R19. SVP voir les conditions générales 2035 (2020-05-28); sous-section 06.

Q20. À l'annexe B, Barème des coûts des services, **J. Piles, pour le point 4) lithium-dioxyde de soufre**, pouvez-vous fournir des photos et des fiches signalétiques?

R20. Nous ne disposons d'aucune photo, mais il s'agit généralement de piles de radios militaires, et nous nous attendons à de très faibles quantités.

Q21. À l'annexe B, Barème des coûts des services, **J. Piles, pour le point 5) oxyde de magnésium**, pouvez-vous fournir des photos et des fiches signalétiques?

R21. Cet élément sera supprimé de la convention d'offre à commandes.

Q22. À l'annexe A, Énoncé des travaux, sous la section 2. Définition, l'article 27 stipule que l'entrepreneur recevra une « Demande » qui comprendra les feuilles d'inventaire des déchets chimiques dangereux (voir annexe G). Toutefois, l'annexe G qui figure dans la demande d'offre à commandes concerne l'**Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19**. Pourriez-vous nous fournir un exemple de la demande en question?

R22. Cette erreur sera corrigée.

Q23. Il est mentionné, qu'au besoin, un chimiste sera requis sur lieu. Est-ce possible d'avoir un estimé de la fréquence de ce besoin au cours d'une année?

R23. Cette information n'est pas disponible.

## 2. Supprimer de l'annexe B Barème des coûts des services, les points OO et J. Piles, section 5).

Les points de l'annexe B:

OO. Élimination des petites bouteilles de chlore de 1,2 pi<sup>3</sup>.

J. Plies 5) Oxyde de magnésium.

sont **supprimés** de la convention d'offre à commandes.

## 3. Modification de l'article 27, section 2 de l'annexe A Énoncé des travaux.

27. « Demande » désigne les renseignements fournis à l'entrepreneur et qui lui permettent de planifier un ramassage. Ces renseignements comprendront les feuilles d'inventaire des déchets chimiques

dangereux, les points de ramassage désignés et toute contrainte particulière à chaque point de ramassage.

*Il n'y aucun autre changement*



## ANNEXE A

### Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux EP913 - 211143

#### 1. OBJECTIF

Les Services environnementaux de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) requièrent des services d'enlèvement et d'élimination de déchets dangereux dans des bâtiments que possèdent ou exploitent divers ministères, organismes et sociétés d'État fédéraux situés dans la région de la capitale nationale (RCN).

Tous les travaux requis en vertu de la présente offre à commandes doivent être effectués conformément à toutes les lois et à tous les règlements pertinents sur l'environnement et la santé et la sécurité au travail. Pendant toute l'exécution des services requis, l'entrepreneur doit appliquer le plus haut niveau de sécurité pour protéger la santé humaine, l'environnement et les biens de l'État.

Si possible, les meilleures technologies disponibles doivent être utilisées et les politiques et lignes directrices gouvernementales en matière d'écologisation doivent être suivies afin de tenter de recycler les déchets dangereux. En fin de compte, ce recyclage doit tenter d'éliminer les contaminants qui se retrouvent dans l'environnement.

#### 2. DÉFINITIONS

1. « Plan d'action » désigne une description des événements de la journée de ramassage proposés par l'entrepreneur en réponse à un ensemble spécifique de demandes. Ce plan doit comprendre tous les besoins en ressources (matériaux, équipement, main-d'œuvre), les calendriers et le trajet de ramassage nécessaires pour exécuter un jour de ramassage donné. Il doit aussi comprendre les devis estimatifs associés à l'exigence en matière d'enlèvement de déchets dangereux. Ces devis estimatifs doivent refléter les coûts unitaires indiqués dans le Barème des coûts des services, et le responsable technique doit être informé de tous les éléments inclus dans le Plan d'action en vue de l'élimination qui n'ont pas été inclus dans le Barème des coûts des services avant le ramassage.
2. « Vieilles piles » fait référence à tous les types de piles énumérés à la section 8 du présent document.
3. « Groupage » désigne le transfert du contenu (liquide ou solide) de petits contenants dans des contenants plus gros.
4. « Ramassage de déchets en vrac » désigne l'enlèvement de déchets organiques ou inorganiques en vrac où un véhicule aspirateur spécialisé est requis pour enlever ces déchets du point de ramassage.
5. « Certificat de destruction » désigne un document signé par l'entrepreneur et qui atteste de l'élimination finale de déchets dangereux, comme on le souligne à la section 14.4.2.1.
6. « Certificat de recyclage » désigne un document signé par l'entrepreneur, comme on le souligne à la section 14.4.1.2.
7. « Représentant du client » désigne le ministère, l'organisme ou la société d'État demandant à TPSGC d'enlever des déchets dangereux.
8. « Ramassage » désigne la prise en charge d'une journée de ramassage par l'entrepreneur, y compris la préparation d'un plan d'action approuvé par TPSGC avant le ramassage des déchets.
9. « Point de ramassage » désigne l'emplacement où l'entrepreneur recueille, manipule, emballe et charge des déchets dangereux.



10. « Jour de ramassage » désigne le jour prévu pour le ramassage de déchets dangereux. Ce jour débute lorsque l'entrepreneur commence à manipuler les déchets dangereux au premier point de ramassage et il se termine lorsque l'entrepreneur termine les opérations d'enlèvement au dernier point de ramassage.
11. « Contrainte » désigne une restriction à un point de ramassage spécifique qui aura un impact sur la façon dont l'exigence en matière de ramassage devra être planifiée, ou qui la modifiera. Un exemple de contrainte est l'accès restreint dans le temps à un quai de chargement.
12. « Entrepreneur » désigne la personne, la firme, l'entreprise ou la société qui fournit des services conformément à une partie ou à la totalité de la présente offre à commandes.
13. « Installation de l'entrepreneur » désigne le ou les emplacements permanents qui détiennent tous les permis ou certificats municipaux, provinciaux ou fédéraux appropriés pour entreposer, traiter ou réaliser l'élimination finale des déchets dangereux. Il comprend les sous-entrepreneurs sollicités pour l'exécution de tels services, en partie ou en totalité.
14. « Responsable technique (RT) » désigne la personne qui supervise, au nom du directeur des services environnementaux de TPSGC, l'administration de l'offre à commandes entre l'entrepreneur et le gouvernement. Le RT est le superviseur des services de gestion des déchets dangereux (SGDD).
15. « Autorité du site (AS) » est le lien direct entre TPSGC et l'entrepreneur pour les problèmes techniques. L'AS est l'agent de contrôle des déchets dangereux (ACDD).
16. « Élimination » désigne l'entreposage, la manipulation, la transformation et le traitement des déchets dangereux aux installations de l'entrepreneur. Il désigne aussi la destruction finale des déchets dangereux.
17. « Destruction finale » désigne la transformation ou le traitement physique, biologique ou chimique final de déchets dangereux pour obtenir un autre état ou une réduction physique modifiant les caractéristiques pour réduire ou minimiser les effets physiques, biologiques et chimiques sur les biens matériels, la santé et l'environnement. De plus, de façon raisonnable et conformément aux normes de l'industrie, on comprend que les déchets dangereux qui ne peuvent subir une réduction physique ou un changement d'état seront éliminés par l'entrepreneur de manière à éviter toute répercussion sur la santé, les biens matériels ou l'environnement.
18. « Année financière » désigne la période de 12 mois qui débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année donnée et qui se termine le 31 mars de l'année suivante.
19. « Tube fluorescent » désigne tout type de lampe conçue pour contenir du mercure ou un contaminant semblable.
20. « Producteur » désigne toute installation, de TPSGC ou d'un de ses clients, qui produit et élimine des déchets dangereux sous la direction de la présente offre à commandes. Le terme « producteur » est utilisé pour représenter ces clients au Québec et en Ontario, et il n'est pas limité à la définition donnée dans la Environmental Protection Act of Ontario, règlement 347/558.



21. « Déchets dangereux » désigne :

- les déchets définis comme « déchets visés » dans la Environmental Protection Act of Ontario, règlement 347 comme modifié par 558/00, article 1, intitulé Définitions.
- déchets définis comme déchets dangereux par la réglementation québécoise (Loi sur la qualité de l'environnement) concernant les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, 28 avril 1998.
- les déchets définis par le Règlement fédéral canadien sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999 (LCPE).
- les déchets créés par la transformation ou le traitement de déchets dangereux.

\*\* Les substances suivantes sont des déchets dangereux qui ne sont pas visés par la présente offre à commandes : déchets radioactifs, déchets anatomiques et infectieux, diphényles polychlorés (BPC), explosifs, produits chimiques potentiellement explosifs et déchets solides enfouissables. \*\*

22. « Enlèvement des déchets dangereux » désigne le ramassage, la manipulation, la récupération, le chargement et le transport de déchets dangereux.

23. « Produits chimiques de laboratoire » désigne les produits chimiques, sauf les gaz comprimés que l'on trouve habituellement dans les laboratoires de traitement ou de recherche de maisons d'enseignement. Sans limiter leur nombre, ces produits sont représentés (type et nombre d'unités) par la liste que l'on trouve dans le catalogue d'un fournisseur de produits de laboratoire comme Fisher Scientific, Canlab ou Aldrich.

24. « Main-d'œuvre – opérations » désigne la supervision et la main-d'œuvre de l'entrepreneur requises pour le ramassage des déchets dangereux dans le RCN, compte tenu du temps de déplacement par la route la plus directe entre le premier et le dernier point de ramassage, et du temps nécessaire pour aller au parc de véhicules désigné et à un point de ramassage, et pour en revenir.

25. « RCN » – zone délimitée à l'ouest par une ligne nord-sud allant de Petawawa à Kingston, aussi loin au nord que Maniwaki, Québec, à l'est par la frontière Ontario-Québec au sud par le fleuve Saint-Laurent ( comprend les secteurs Gatineau-Maniwaki et Masson-Angers).

26. « Groupage » désigne le transfert d'une série de petits contenants avec leur contenu dans un contenant plus gros, avec ou sans l'ajout d'une garniture inerte, selon les exigences en matière de sécurité. En termes généraux, les contenants plus gros sont soit des fûts de 204,6 l, soit des seaux de 22 l.

27. « Demande » désigne les renseignements fournis à l'entrepreneur et qui lui permettent de planifier un ramassage. Ces renseignements comprendront les feuilles d'inventaire des déchets chimiques dangereux, les points de ramassage désignés et toute contrainte particulière à chaque point de ramassage.

28. « Recyclage », dans le cadre de la présente offre à commandes, désigne la transformation ou le traitement des déchets dangereux où, en utilisant les meilleures technologies disponibles, les composants cibles définis par le RT sont pris entièrement pour réutilisation, et où le recyclage produit moins de déchets que les déchets recyclables introduits au début dans le recyclage.

29. « Ramassage régulier » désigne l'enlèvement hebdomadaire de routine de déchets en vrac ou non, comme il est indiqué à la section 8.



30. Les « composés spéciaux » sont définis comme des déchets dangereux qui, de par leur nature chimique ou leurs caractéristiques, posent un risque plus élevé pour les biens matériels, la santé ou l'environnement et, donc, nécessitent le recours à des méthodes de sécurité ou de manutention spéciales lors du ramassage et de l'élimination. (Voir la section 8.3 pour obtenir des exemples habituels de ce type de déchet).
31. « Transport » à l'intérieur de la RCN désigne les déplacements dans le véhicule de ramassage entre Les points de ramassage de la RCN (Ottawa ou Gatineau) en vue de la collecte de déchets dangereux.

### 3. DESCRIPTION DU BESOIN

#### .1 Aperçu

L'entrepreneur doit fournir la totalité de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'équipement, des outils et de la supervision nécessaires pour identifier, étiqueter, emballer, préparer des feuillets de documentation de profil, et charger, transporter et éliminer/détruire/traiter des déchets dangereux ramassés à des points de ramassage désignés, comme il est indiqué à la section 8.

Les points de ramassage comprennent des laboratoires de recherche, des installations d'essai, des chaufferies centrales, des immeubles à bureaux ou d'autres installations gérées ou possédées par le gouvernement fédéral. L'enlèvement de déchets dangereux doit s'effectuer principalement aux points de ramassage dans la RCN.

Comme il existe des milliers de produits chimiques qui peuvent être enlevés à titre de déchets dangereux, les classes 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 décrites dans la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement serviront de guide relativement aux matières qui peuvent être ramassées conformément à la présente offre à commandes. Les déchets dangereux habituels comprendront, entre autres, les produits chimiques organiques/inorganiques non conformes, les glycols, les solvants, les huiles, les acides, les bases, les peintures et les pesticides. Se reporter à la section 8 (Classement des déchets) pour obtenir plus de détails.

L'Autorité du site (AS) de TPSGC qui a une connaissance approfondie des besoins de TPSGC et des demandes des sites devra approuver chaque jour de ramassage. L'AS accompagnera l'entrepreneur du début du travail, au premier point de ramassage, jusqu'à ce que les opérations soient terminées, au dernier point de ramassage, et ce, tous les jours de ramassage.

Le rôle de l'AS est de surveiller le rendement de l'entrepreneur pour s'assurer que celui-ci respecte toute la législation pertinente. Il permettra l'accès aux zones d'entreposage des déchets dangereux et il agira généralement à titre d'agent de liaison entre le client et l'entrepreneur pour faciliter les opérations d'enlèvement des déchets. L'AS ne donnera ni conseil ni instruction technique concernant la caractérisation, le classement ou l'emballage des déchets. Toutefois, l'AS est l'ultime responsable sur place pour toutes les opérations d'enlèvement; il se réserve le droit de déterminer des méthodes d'enlèvement sécuritaires. Il s'ensuit que l'AS devra faire cesser tout travail qu'il considère dangereux ou qui pourrait mettre en danger la santé humaine, l'environnement ou les biens de l'État.



L'entrepreneur assumera l'entière responsabilité de l'élimination des déchets dangereux une fois que ceux-ci auront été chargés dans le véhicule de l'entrepreneur et que le manifeste portant sur les déchets dangereux aura été signé.

## .2 **Directives ou exigences spécifiques**

### .1 **Généralités**

Le ramassage, le stockage, le transport, la manutention, la transformation, le traitement, la récupération, le recyclage et l'élimination des déchets dangereux doivent s'effectuer, en tout temps, d'une manière qui réduit ou limite les risques pour la santé au travail et pour l'environnement.

De plus, un système approprié de gestion des déchets comprendra une fonction de traçabilité et de production de rapports permettant de suivre les déchets pendant tout leur cycle de vie. De temps à autre, le RT demandera un rapport résumant le trajet parcouru par des déchets cueillis dans des lieux de ramassage. L'entrepreneur doit fournir de tels renseignements dans un délai de cinq jours ouvrables à partir du moment où la demande est effectuée.

L'exigence relative à l'enlèvement des déchets dangereux doit être remplie conformément aux principes directeurs de l'industrie, aux meilleures pratiques de gestion, en ayant recours aux meilleures technologies disponibles et en mettant l'accent sur la fourniture d'un service et d'une valeur équitables pour TPSGC et ses clients.

Le ramassage de tous les matériaux sera effectué entre 6 h et 16 h 30.

Lorsque ceci est possible et pratique, tous les déchets dangereux recueillis aux points de ramassage et envoyés aux installations de l'entrepreneur doivent être traités, transformés ou envoyés au lieu d'élimination finale dans les 30 jours suivant leur réception. S'il n'est pas possible de prendre ces mesures dans le délai prévu de 30 jours, le responsable technique (RT) doit en être avisé. L'avis en question doit indiquer le numéro de référence du manifeste initial, de même que la date prévue pour la transformation ou le traitement.

### .2 **Variété au niveau du ramassage**

La nature et la quantité de déchets dangereux et l'emplacement des points de ramassage varieront de façon significative d'un jour de ramassage à l'autre, selon les demandes reçues des représentants des clients.

### .3 **Fréquence de ramassage**

On prévoit que le ramassage devra être effectué *environ une à deux fois par semaine pendant toute la durée de l'offre à commandes*. Un jour de ramassage habituel consistera, pour l'entrepreneur, à visiter un maximum de six sites et à en retirer les déchets dangereux; cependant, la norme sera de trois à cinq sites ou points de ramassage par jour.

De temps à autre, on pourrait demander à l'entrepreneur de retourner les contenants au point de ramassage de départ. Dans ce cas, l'entrepreneur devra



vider, décontaminer et retourner le ou les contenants à ce point de ramassage, comme il est indiqué dans la demande, et uniquement s'il est légal de le faire.

**.4 Emplacement des points de ramassage**

Le ramassage s'effectuera dans la région de la capitale nationale (RCN). Les emplacements pour chaque ramassage seront indiqués dans la demande soumise par l'AS à l'entrepreneur. Aucun déchet ne doit être enlevé de sites qui ne se trouvent pas dans la RCN. Aucun déchet ne peut être enlevé de quelque site que ce soit sans l'autorisation formelle de l'AS ou du RT.

**.5 Arrivée tardive aux emplacements des clients**

L'entrepreneur doit faire en sorte d'arriver à l'heure ou en avance à chaque ramassage. S'il est en retard de plus de 30 minutes n'importe quel jour de ramassage, ce jour de ramassage sera annulé.

**.6 Exportation de déchets dangereux à l'étranger**

L'entrepreneur doit aviser le RT de son intention d'exporter des déchets dangereux à l'extérieur du Canada. Cet avis doit être donné avant d'effectuer tout envoi de ce genre; de plus, il doit être approuvé par le RT.

**.7 Envois de déchets dangereux**

Pour des motifs de sécurité, au cours d'une « *journée de ramassage* », seulement les déchets ramassés aux termes de la présente offre à commandes, comme le demande l'État, sont autorisés dans le véhicule de ramassage.



#### 4. LÉGISLATION APPLICABLE

L'entrepreneur doit s'assurer que les travaux sont effectués conformément aux lois, directives, politiques, règlements et conventions municipaux, provinciaux, fédéraux et internationaux les plus récents quant au ramassage, au stockage, au transport, à la manutention, à la transformation, au traitement, à la récupération, au recyclage et à l'élimination des déchets dangereux. Les lois et règlements applicables comprennent, entre autres :

Gouvernement fédéral -

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et son règlement, 1999 (L.C. 1999, ch. 33)
- *Loi de 1992 sur le transport de marchandises dangereuses* et son règlement, 1992 (L.C. 1992, ch. 34) (peut être abrégée à l'aide de l'acronyme LTMD/R dans le présent document)

Ontario -

- *Environmental Protection Act of Ontario* et son règlement, (L.R.O. 1990, ch. E.19) (peut être abrégé à l'aide de l'acronyme EPA dans le présent document)
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et son règlement (L.R.O. 1990, ch. O.1)

Québec

- *Loi sur la qualité de l'environnement* et son règlement (L.R.Q., ch. Q-2.) (peut être abrégée à l'aide de l'acronyme LQE dans le présent document)
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et son règlement (L.R.Q., ch. S-2.1)

Autres

- Règles et règlements des autorités municipales, provinciales ou fédérales.

L'entrepreneur doit fournir au RT une mise à jour qui donne en détail toutes les modifications apportées aux permis qui ont été faites moins de 30 jours après la modification apportée. La mise à jour doit comprendre tous les nouveaux permis ou ajouts, permis révoqués ou suppressions en partie ou en totalité.

L'entrepreneur doit être prêt en tout temps à produire des permis ou des exigences législatives pour tous les camions, les installations, les personnes, les procédures utilisés lors de la réalisation de la présente offre à commandes. L'entrepreneur doit pouvoir fournir ces renseignements dans un délai de 14 jours après la demande.

#### 5. ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIAUX

##### .1 Généralités

On s'attend à ce que la liste de matériaux et d'équipements qui suit soit utilisée dans l'exécution des services sur place requis et qu'elle comprenne les articles suivants :

- |   |  |
|---|--|
| - plaque-étiquettes                                     | - véhicules de ramassage à hayon                           |
| - manifestes  | - véhicules à aspirateur                                   |
| - ruban adhésif   | - contenants Quatrex                                       |
| - sacs à ordures (polyester de 6 mm)                    | - plateaux à produits chimiques absorbants (vermiculite)   |
| - seaux en métal de 5 gallons avec couvercle            | - matériaux et matériel de cerclage                        |
| - rouleaux de plastique transparent (polyester de 6 mm) | - papeterie  |
| - emballage moulant                                     | - dossierets de charge                                     |
| - transpalette(s) à main                                | - poteaux et signalisation servant à rediriger les piétons |
| - palettes  |  |



- fûts ouverts de 205 l à couvercle et joint en caoutchouc circulation des piétons joints caoutchouc
- fûts fermés de 205 litres
- fûts surdimensionnés de 250 litres
- équipement de protection individuelle (appareils respiratoires, combinaisons, gants, etc.)
- gyrophare jaune monté sur toit
- balise
- équipement d'intervention en cas de déversement chariots de manutention
- contenants en tube (en carton ou en plastique à utiliser selon les besoins)
- PPE (appareils respiratoires, combinaison, gants, etc.)

Cette liste n'est pas exhaustive. Tous les équipements doivent être en bon état, exempts de toute contamination résiduelle provenant de déchets dangereux et propres dans la mesure du possible.

## .2 Véhicules de collecte

Tous les véhicules utilisés pour le transport de déchets dangereux dans le cadre de la présente offre à commandes doivent être enregistrés, détenir un permis et être approuvés par l'autorité compétente.

Tous les véhicules doivent aussi, dans la mesure du possible, être munis d'un dispositif auxiliaire de confinement des déversements, de l'équipement d'intervention approprié en cas d'urgence, d'une copie du plan environnemental d'intervention en cas d'urgence dans l'éventualité d'un déversement dans l'environnement (voir la section 12) et d'extincteurs de classe ABC.

Les véhicules de ramassage servant à l'enlèvement de fûts de 204,6 l doivent comporter un hayon d'une capacité d'au moins 500 kg.

Tous les véhicules utilisés dans le cadre de la présente offre à commandes doivent être en tout temps en bon état, propres et exempts de contamination résiduelle provenant de déchets dangereux.

L'entrepreneur doit avoir accès à au moins quatre véhicules de ramassage pour recueillir les déchets dangereux de la façon décrite dans le présent document.

Le premier véhicule, de type camion porteur, doit comporter tout ce qui est énuméré ci-dessus et doit également avoir au moins une capacité de ramassage de 50 fûts de 204,6 l. Ce véhicule doit avoir une capacité pondérée de 24 500 kg (non en période de dégel) et une hauteur maximale de 3,8 mètres. Ce véhicule doit être utilisé à titre de véhicule principal, et on tient pour acquis que c'est ce véhicule qui sera envoyé faire le ramassage, à moins d'indications contraires de la part de l'AS.

Le deuxième véhicule, de type tracteur semi-remorque, doit comporter tout ce qui est énuméré ci-dessus et doit également avoir au moins une capacité de ramassage de 88 fûts de 204,6 l. Ce véhicule doit avoir une capacité pondérée de 37 500 kg (non en période de dégel) et une hauteur maximale de 4 mètres.

Le troisième véhicule est requis pour le ramassage et le transport de conteneurs de grande capacité contenant des résidus de bois contaminé. Ce véhicule doit comporter un ensemble de câbles de liaison conçu pour remonter au moyen d'un treuil le conteneur de résidus de bois jusque sur le véhicule aux fins du transport.



Le quatrième type de véhicule est un camion aspirateur utilisé pour ramasser les déchets dangereux en vrac, dont la capacité maximale doit être inférieure à 13 500 l. *L'entrepreneur ne doit jamais utiliser de véhicule de capacité supérieure lors de l'exécution du travail, à moins que cela ne soit demandé par le RT.*

### .3 Contenants à déchets

Les contenants utilisés pour tous les déchets dangereux doivent être en bon état et conformes aux spécifications ULC, aux exigences CAN/CGSB-43.150-97 et CAN/CGSB-43.126-98 des normes nationales du Canada, ainsi qu'aux exigences de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et de son règlement, selon le cas.

Le conteneur de grande capacité utilisé pour contenir les déchets tel qu'il est décrit à la section 8.1(L) doit être livré chaque fois avec un couvercle qui empêche les précipitations de pénétrer dans le conteneur.

## 6. PERSONNEL REQUIS

.1 Afin d'exécuter le travail pour répondre à ce besoin, l'entrepreneur doit disposer d'au moins deux (2) techniciens en chimie pleinement qualifiés, de deux (2) conducteurs pleinement qualifiés, d'un (1) chimiste pleinement qualifié, d'un (1) gestionnaire des opérations et d'un (1) superviseur sur place, disponible en tout temps pour assurer la prestation des services conformément à la présente entente. On expliquera plus loin ce que l'on entend par « pleinement qualifié ». Le conducteur, le technicien en chimie ou le chimiste peut être désigné comme superviseur sur place. Le chimiste peut aussi agir à titre de technicien en chimie.

.2 Pour chaque demande de ramassage, l'entrepreneur doit fournir au moins deux personnes compétentes (un technicien en chimie et un conducteur) connaissant parfaitement toutes les lois et tous les règlements relatifs aux exigences en matière de manutention, de transport et de santé et sécurité au travail pour les déchets dangereux à ramasser en vertu de la présente offre à commandes.

De temps à autre, le conducteur et le technicien en chimie pourraient ne pas suffire à faire un ramassage dont la quantité de déchets dangereux est supérieure à la normale. La personne supplémentaire doit être un technicien en chimie et elle doit respecter les exigences spécifiées en matière de formation (section 6.3).

.3 Le technicien en chimie qui remplit les obligations de la présente offre à commandes doit avoir reçu une formation sur le SIMDUT, la manutention et l'identification de produits chimiques, la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement, et l'intervention et la récupération d'urgence en cas de déversement. Les techniciens en chimie doivent posséder au moins deux ans d'expérience en matière de manipulation de déchets dangereux dans le cadre de travaux semblables à ceux décrits dans le présent document.

.4 Le conducteur qui se soumet aux obligations de la présente offre à commandes doit avoir une formation portant sur le SIMDUT, la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et l'intervention et la récupération d'urgence en cas de déversement.

.5 De temps à autre, les services d'un chimiste peuvent être nécessaires pour donner des conseils ou des directives sur l'identification de substances inconnues ou de méthodes



de manutention, ou pour effectuer des analyses appropriées de certains déchets dangereux. Dans tous les cas, le chimiste doit être membre en règle d'une société ou association reconnue à l'échelle nationale ou provinciale. Les chimistes doivent posséder au moins deux ans d'expérience en matière d'essai et de manipulation de déchets dangereux dans le cadre de travaux semblables à ceux décrits dans le présent document. Le chimiste doit aussi avoir une formation à jour, tel qu'il est indiqué en 6.3.

- .6 L'entrepreneur doit s'assurer que les travaux sont supervisés en tout temps par le personnel compétent approprié sur place et que ce personnel est autorisé à recevoir au nom de l'entrepreneur tout ordre ou toute communication concernant ces travaux.
- .7 L'entrepreneur doit nommer un gestionnaire des opérations et s'assurer que ce gestionnaire ou son délégué est disponible pour répondre aux demandes de service et les faciliter, pour estimer les exigences de travail et pour répondre à toutes les demandes de facturation, demandes administratives ou techniques. Ce gestionnaire des opérations doit être un employé de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit avertir le RT à l'avance si le gestionnaire des opérations ne peut être disponible pendant plus de deux jours et si un remplaçant doit être nommé.

## **7. INSTALLATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les installations (stations de transfert ou autres) qui serviront au stockage, à la transformation, au traitement, au recyclage et à la destruction finale de déchets dangereux sont permanentes et qu'elles détiennent les permis appropriés auprès des autorités compétentes. L'entrepreneur ne doit pas envoyer de déchets dangereux à une installation, à moins que le RT n'ait reçu un certificat prouvant que l'installation détient le permis lui permettant de traiter ces déchets.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada peut pendant toute la durée de l'offre à commandes effectuer un contrôle environnemental des installations de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur. Cette activité pourrait comprendre un contrôle de tous les véhicules, installations et procédés de ramassage, de stockage, de traitement, de transformation, de récupération, de recyclage et d'élimination des déchets dangereux.



## 8. CLASSIFICATION DES DÉCHETS

### .1 Généralités

Les déchets dangereux des classes 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement peuvent être ramassés dans le cadre des ramassages réguliers. Ces classes ont été divisées en groupes et la facturation doit être effectuée conformément à chaque catégorie. Les voici :

- Groupe A Acides/bases
- Groupe B Produits chimiques de laboratoire – voir section 8.2 pour plus de précisions
- Groupe C Solvants organiques non halogénés
- Groupe D Solvants organiques halogénés
- Groupe E Substances inorganiques (Cd à l'état de trace non halogéné dans solution 2-30 ppm)
- Groupe F Pesticides, herbicides et insecticides
- Groupe G Boues de pétrole brut
- Groupe H Composés spéciaux – voir section 8.3 pour plus de précisions
- Groupe I Déchets en vrac
- Groupe J Piles
- Groupe K Tubes fluorescents
- Groupe L Résidus de bois contaminé au plomb à plus de 5,0 ppm selon la TCLP
- Autres – voir section 8.7 pour plus de précisions

### .2 Produits chimiques de laboratoire

Ces produits (groupe B susmentionné) peuvent être subdivisés en sous-groupes en fonction de leur compatibilité chimique. Les exemples énumérés dans les sous-groupes qui suivent ne constituent en aucune façon une liste complète des produits chimiques de laboratoire pouvant être éliminés. Ces sous-groupes sont :

**Sous-groupe 1** : acides inorganiques, éléments et sels inorganiques ne libérant pas de gaz lors de l'acidification, p. ex. HCl, soufre, KCl.

**Sous-groupe 2** : toutes les bases ou les substances alcalines, les éléments et les sels libérant des gaz lors de l'acidification, p. ex. CN, CaCl<sub>2</sub>, amines, cyanures.

**Sous-groupe 3** : acides liquides et solides neutres ou organiques p. ex. phénols, naphthalène.

**Sous-groupe 4** : agents oxydants inorganiques, p. ex. chromate, chlorate, dichromate, periodate, persulfate, peroxyde, permanganate.

### .3 Composés spéciaux

Les composés spéciaux sont définis comme des déchets dangereux qui, de par leur nature chimique ou leurs caractéristiques, posent un risque plus élevé pour les biens matériels, la santé ou l'environnement et, donc, nécessitent le recours à des méthodes de sécurité/de manutention spéciales lors du ramassage et de l'élimination.



Aux fins de la présente offre à commandes, les substances suivantes ont été identifiées comme faisant partie de la catégorie des composés spéciaux. Des exemples sont fournis pour chaque type, selon des collectes précédentes de tels déchets, mais ils ne constituent en aucune façon une liste exhaustive.

- 1) Cyanures (p. ex. cyanure cuivrique, cyanure de sodium, cyanure de potassium)
- 2) Isocyanates (p. ex. diisocyanate de diphénylméthane, isocyanate d'éthyle)
- 3) Peroxydes organiques volatils
- 4) Substances réagissant à l'air/à l'eau

L'entrepreneur doit déterminer la masse de déchets spéciaux, à l'exclusion de la masse du conteneur, une fois que les déchets spéciaux sont déchargés à l'installation de recyclage ou de transfert. Les balances à utiliser pour mesurer le poids doivent être certifiées comme ayant cours légal.

#### .4 **Ramassages de déchets en vrac**

Les ramassages de déchets en vrac tombent dans les classes suivantes aux termes de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement : classes 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9. Ces classes ont été divisées en groupes :

**Groupe A** Acides/bases

**Groupe B** Solvants organiques halogénés

**Groupe C** Solvants organiques non halogénés

**Groupe D** Solutions inorganiques avec métaux lourds à l'état de traces (fûts)

Les déchets dangereux qui constituent le groupe C (déchets non halogénés organiques en vrac) sont divisés en quatre (4) types :

- 1) Pauvres – à faible teneur en substances organiques ayant un pouvoir calorifique de moins de 4 000 kilojoules par kilogramme.
- 2) Riches – à teneur élevée en substances organiques ayant un pouvoir calorifique de plus de 25 000 kilojoules par kilogramme.
- 3) Substances organiques (teintures organiques à base d'eau dans solution)
- 4) Boues – solidification/stabilisation (p. ex. fonds de réservoir, boue).

#### .5 **Piles**

Les piles ramassées doivent être recyclées. Voici celles qui seront ramassées :

1. Piles alcalines
2. Piles au nickel-cadmium (cellule scellée et ventilée)
3. Piles au lithium-ion
4. Piles au lithium-dioxyde de soufre
5. Piles au magnésium
6. Piles à l'oxyde de mercure
7. Piles à l'oxyde d'argent
8. Piles au plomb-acide (scellée)
9. Piles au plomb-acide (batterie stationnaire)
10. Piles au plomb-acide (automobile)
11. Piles au plomb-acide (industriel)



L'entrepreneur doit déterminer la masse des piles usées une fois ces piles déchargées à l'installation de recyclage ou de transfert. La masse doit être déterminée sans tenir compte de la masse du conteneur. Les balances à utiliser pour mesurer le poids doivent être certifiées comme ayant cours légal.

#### .6 **Tubes fluorescents**

Le procédé utilisé pour recycler les vieilles lampes fluorescentes doit permettre de s'assurer que tous les contaminants sont entièrement recyclés ou qu'ils le sont le plus possible. Les capuchons d'extrémité des tubes doivent être envoyés à un recycleur de métal; le verre écrasé doit être envoyé à un recycleur de verre et les contenants doivent être envoyés à des installations de traitement/de récupération appropriées là où elles sont disponibles.

L'entrepreneur fournira des contenants dans lesquels entreposer au moins 100 tubes de 4 pi. De tels contenants doivent être mis en service et retirés du service pour faciliter l'enlèvement des matériaux du lieu de ramassage. Les contenants doivent demeurer la propriété de l'entrepreneur et être enlevés rapidement une fois l'offre à commandes expirée.

Tous les tubes fluorescents doivent être comptés minutieusement avant d'être enlevés du point de ramassage.

#### .7 **Autres**

La catégorie Autres doit servir à tenir compte des déchets dangereux qui ne font pas partie des catégories susmentionnées. En raison de la variabilité des types de déchets dangereux de ce groupe et de leur faible volume prévu, les coûts pertinents seront négociés et adoptés en accord commun par TPSGC et l'entrepreneur selon les besoins. Dans ce cas, une révision de l'offre à commandes sera effectuée par le responsable de l'offre à commandes.

### 9. **EMBALLAGE DES DÉCHETS ET PRÉPARATION EN VUE DE L'EXPÉDITION**

#### .1 **Généralités**

L'entrepreneur doit assurer en tout temps la manutention des déchets dangereux.

L'entrepreneur devra, de façon sécuritaire et appropriée, emballer, classer, étiqueter et charger tous les déchets dangereux conformément à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement ou à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et son règlement. L'AS se réserve le droit d'évaluer la sécurité de la ou des méthodes utilisées pour emballer et arrimer les déchets dangereux.

Au besoin, des palettes seront requises pour soutenir et arrimer les déchets dangereux à bord du véhicule de l'entrepreneur.

L'entrepreneur ne doit pas ramasser de déchets dangereux dans des contenants défectueux. De plus, l'entrepreneur ne doit pas enlever les déchets dangereux inconnus tant qu'ils n'ont pas été classés par l'entrepreneur au moyen de bonnes pratiques chimiques/industrielles.



L'entrepreneur doit s'assurer que tous les déchets sont transférés à partir de chaque point de ramassage jusqu'aux installations de l'entrepreneur sans aucun bris ou incident.

## .2 **Poubelles laboratoire**

Les déchets dangereux à ramasser seront stockés dans des contenants de dimensions diverses aux points de ramassage. L'entrepreneur doit considérer les éléments suivants lorsqu'il prépare des poubelles de laboratoire :

- .1 Les déchets dangereux reçus dans des seaux jetables de 18,9 à 22,7 l ou plus seront enlevés tels quels à moins que le contenant soit inapproprié pour le transport.
- .2 Les déchets dangereux stockés dans des contenants plus petits que des seaux seront mis dans des fûts de 204 l ou des seaux de 22 l conformément à la compatibilité chimique, tel que résumé à la section 8.2 ou tel que prescrit par les meilleures pratiques de l'industrie.
- .3 Dans le but d'assurer une bonne valeur, l'entrepreneur doit faire tous les efforts raisonnables pour placer autant de contenants à déchets que possible sans danger dans chaque poubelle de laboratoire et pour minimiser la quantité de vermiculite ou d'autre substance absorbante. De plus, l'entrepreneur doit retirer les contenants de leur emballage externe avant de les mettre dans la poubelle de laboratoire.
- .4 L'entrepreneur ne doit pas entasser des déchets dangereux dans des contenants de 205 l à quelque point de ramassage que ce soit.

## .3 **Emballage compatible de déchets dangereux**

Lorsqu'il emballe des produits chimiques de laboratoire appartenant au groupe B, l'entrepreneur doit emballer les déchets dangereux conformément aux sous-groupes identifiés à la section 8.2 pour réduire les risques de contact avec des matériaux incompatibles pendant la manutention, le stockage ou le transport des déchets. En cas de doute sur la compatibilité d'une substance, l'entrepreneur doit se reporter au Code national de prévention des incendies, partie 3, tableau 3.2.7.6.

Les déchets dangereux définis comme composés spéciaux seront emballés individuellement lorsque nécessaire et pratique pour limiter les contacts avec les matériaux incompatibles.

## 4. **Services sur place**

De temps à autre, à la demande de l'AS, le chimiste ou le technicien en chimie devra offrir des services sur place pour revoir, classer, caractériser ou qualifier des déchets dangereux afin de déterminer le classement pour le REIDD ou les meilleures méthodes d'emballage, de chargement et de transport. Dans ces cas, les matériaux demeureront sur place.

## 10. **RÉSEAU ÉLECTRONIQUE D'INFORMATION SUR LES DÉCHETS DANGEREUX (REIDD)**



Sur demande, l'entrepreneur remplira le formulaire d'enregistrement principal en ligne du site ou de renouvellement de l'enregistrement annuel requis par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie pour tous les sites, conformément aux exigences du RT.

Tous les mots de passe et les noms d'utilisateur demeureront à la place d'affaires de l'entrepreneur, au lieu de production et au bureau du RT.

Tous les mots de passe et les noms d'utilisateur établis pour se brancher au REIDD demeureront la propriété de l'État et devront être retournés à la fin de l'offre à commandes. Dans chaque cas, l'entrepreneur doit confirmer que le site de ramassage est enregistré auprès du REIDD et dans les catégories de déchets requises AVANT de procéder au ramassage des déchets. Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que toutes les exigences imposées par la loi sont remplies à cet égard.

## 11. DOCUMENTATION ET TRANSPORT

- .1 La documentation pour tous les transferts de déchets doit être remplie par l'entrepreneur conformément à l'EPA, à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à la LCPE, à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement, et aux autres lois ou règlements, au besoin. Toute la documentation doit être adressée à l'AS. Un manifeste relatif aux déchets doit être utilisé pour chaque envoi, peu importe la province d'origine.
- .2 Le transport de tous les déchets dangereux doit être conforme à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement et respecter les exigences de l'EPA, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'autres lois ou règlements selon le cas. Seuls les déchets dangereux désignés par l'AS en vue du ramassage doivent être transportés sur le véhicule de ramassage pendant ces opérations. À aucun moment les déchets d'autres installations ou d'autres clients de l'entrepreneur ne doivent être transportés sur le véhicule de ramassage pendant la journée de ramassage.

## 12. INTERVENTION EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE – Priorités, opérations, responsabilités et communications

### .1 Priorités

1. La protection de la santé humaine.
2. La prévention et l'amélioration du point de vue de la contamination de l'environnement.
3. La protection des biens.

### .2 Opérations – Plan d'intervention en cas d'urgences environnementales (PIUE)

L'entrepreneur doit établir un plan d'intervention en cas d'urgences environnementales afin de veiller à ce que tous les déversements qu'il pourrait causer soient immédiatement minimisés de manière efficace et dans la mesure du possible. Le plan devra au moins comprendre les éléments suivants :

- Politique ou intention définie (autorisation d'agir précisée)
- Identification du danger et analyse des risques
- Stratégies de prévention
- Rôles et responsabilités



- Ressources disponibles
- Stratégies/plans de communication
- Procédures et lignes directrices générales d'intervention (instructions relatives au nettoyage)
- Avis et comptes rendus
- Protocoles de prélèvement d'échantillons; lignes directrices sur l'assainissement des lieux en cas de déversement sur de l'asphalte
- Certification de formation
- Révision du plan et instruction sur les essais

En tout temps, l'entrepreneur doit veiller à ce qu'il y ait une copie du plan dans chaque camion de ramassage. Les personnes qui effectuent les travaux dans le cadre de la présente offre à commandes doivent bien connaître le contenu du plan et avoir reçu une formation adéquate pour intervenir en cas d'urgence environnementale.

L'entrepreneur doit disposer en tout temps d'équipements et de ressources en cas de déversement, notamment de l'équipement de protection individuelle (EPI), à bord du ou des véhicules de ramassage de manière à pouvoir récupérer un déversement de 20 l ou moins d'une substance de classe 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 aux termes de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

Les déversements de plus de 20 l de produits dans les classes 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 aux termes de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* doivent être atténués immédiatement par l'entrepreneur dans la mesure permise par les ressources disponibles. De plus, l'entrepreneur doit avoir à sa disposition des ressources adéquates (capables de réagir dans l'heure suivant le déversement) lui permettant de poursuivre l'intervention en cas d'urgence environnementale. En cas de déversement, le site devra être restauré dans son état antérieur.

### .3 **Responsabilités – intervention en cas d'urgence environnementale**

L'entrepreneur assume l'entière responsabilité de voir à atténuer le plus possible, dans les limites du raisonnable, l'incidence des émissions dans l'environnement ou des déversements, peu importe leur importance, liés au ramassage, au transport, au traitement, à la manutention, à la récupération et à l'élimination des déchets, s'ils ont été causés par une mauvaise manutention, un emballage inadéquat ou toute négligence de la part de l'entrepreneur pendant l'offre à commandes. Cette responsabilité s'applique peu importe si le déversement a eu lieu sur des terrains de l'État ou autres.

Tous les coûts associés aux interventions en cas d'urgences environnementales incombent à l'entrepreneur, s'il est responsable de la situation d'urgence (p. ex. déversement) en raison d'une manipulation inappropriée, d'un emballage inadéquat ou de négligence. Cela comprend notamment, mais sans s'y limiter, les frais relatifs :

- aux dommages aux biens matériels;
- aux matériaux et équipements utilisés pour contenir le déversement;
- à la main-d'œuvre fournie pour l'exécution de l'intervention;
- à l'élimination des déchets récupérés;
- à l'amélioration des systèmes naturels affectés;
- au prélèvement d'échantillons pour s'assurer de la remise en état adéquate des lieux (au besoin).



Les déversements qui se produisent pendant le transfert des déchets du lieu de stockage au lieu de chargement par le client à l'intérieur des installations du représentant du client seront la responsabilité du représentant du client.

Pour toutes les interventions en cas d'urgences environnementales qui ont lieu sur des terres fédérales, la décision finale revient à l'AS, au RT ou au représentant du client (selon le cas).

#### .4 **Communications**

Dans le cas de n'importe quel déversement de plus de 20 l, le RT ou l'AS doit communiquer avec l'entrepreneur pour lui dire de contacter son assureur.

Le représentant du client, le Directeur de la technologie de l'environnement de TPSGC et le responsable de l'offre à commandes de TPSGC devront être avisés de tous les cas où le plan d'intervention en cas d'urgences environnementales a été mis en œuvre. De plus, toutes les communications avec le personnel hors site et qui concernent directement l'incident doivent passer par l'AS ou le RT.

### 13. **SÉCURITÉ**

- .1 Toutes les mesures de sécurité concernant le personnel, les risques d'incendie, la collecte, le transport, la manutention, le traitement, le recyclage et l'élimination recommandées par les codes municipaux, provinciaux ou fédéraux et/ou prescrites par les autorités compétentes, doivent être respectées en tout temps.
- .2 L'AS/RT se réserve le droit de faire inspecter les opérations, les méthodes et le matériel utilisés dans le cadre de toute demande d'enlèvement de déchets dangereux et de faire remplacer ceux que l'on juge être non sécuritaires, inadéquats ou défectueux par des solutions acceptables.
- .3 En tout temps, pendant la manipulation de déchets dangereux, l'entrepreneur doit veiller à ce que l'on porte tout l'équipement de protection individuelle nécessaire.
- .4 L'entrepreneur doit aussi veiller à avoir à portée de la main un extincteur de classe ABC pendant l'exécution des tâches d'enlèvement des déchets dangereux.
- .5 *L'entrepreneur doit effectuer une évaluation des risques pour la sécurité propre au site sur le lieu de travail avant le début des travaux.* En fonction de cette évaluation, l'entrepreneur doit, au moins, déterminer tous les dangers et en tenir compte de manière à offrir à tout le personnel qui travaille sur les lieux un environnement sécuritaire et qui comporte le moins de risques possible. L'entrepreneur doit noter chaque danger et appliquer les stratégies d'atténuation que l'on trouve dans son plan de santé et de sécurité et comme l'exige sa politique de santé et de sécurité. De telles stratégies doivent tenir compte des dangers qui sont prévisibles en ce qui concerne la gestion de matières dangereuses. L'entrepreneur doit tenir un registre en bonne et due forme de cette évaluation pendant la durée de l'offre à commandes et doit pouvoir présenter ce registre dans les 48 heures suivant une demande du RT.
- .6 Surveillance médicale : lorsque prescrit par la loi ou par un programme en matière de sécurité, l'entrepreneur doit s'assurer que le personnel qui travaille sur les lieux a obtenu une attestation de surveillance médicale avant le début des travaux.



- .7 L'entrepreneur assume la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes se trouvant sur les lieux, de la sécurité des biens matériels et de la protection des personnes et de l'environnement à proximité du site dans la mesure où ils pourraient être affectés par la réalisation des travaux de l'entrepreneur.
- .8 L'offrant doit avoir et tenir à jour (mise à jour annuelle) un Plan de santé et sécurité au travail qui décrit de façon précise et atténuée les risques associés à la manutention, au transport et au traitement de déchets dangereux ainsi que la documentation connexe, conformément aux exigences autorités municipales et provinciales.
- .9 Lorsqu'un facteur de risque, un danger ou une situation risquée affecte de manière imprévue ou particulière la sécurité durant les travaux, les procédures en place concernant le droit des employés de refuser de faire un travail doivent être suivies conformément aux lois et règlements provinciaux applicables.  
L'AS, le RT ou le client peut faire cesser les travaux si une non-conformité avec les règlements sur la santé et la sécurité ne peut être immédiatement corrigée.
- .10 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière de sécurité de l'offre à commandes, aux normes, ordonnances, règlements et lois en vigueur à l'échelle municipale, provinciale et fédérale et au plan de santé et sécurité au travail; de plus, il doit s'assurer que les employés les respectent.

## 14. RAPPORTS/DOCUM ENTATION/TENUE DE REGISTRES

### 14.1 Établissement de rapports

De manière générale, l'entrepreneur doit respecter les exigences suivantes en matière de préparation des rapports. Ces exigences ne sont pas remplacées par aucune autre exigence en matière de préparation de rapports se trouvant dans l'offre à commandes.

L'entrepreneur est responsable de soumettre des rapports annuels, ainsi qu'un rapport de fin d'offre à commandes au responsable technique. Des rapports annuels doivent être soumis dans un délai de 30 jours après l'anniversaire de la date de début de l'offre à commandes. Le rapport de fin d'offre à commandes doit être soumis dans un délai de 30 jours après la fin de l'offre à commandes.

#### .1 Rapport annuel – Renseignements précis liés aux points de ramassage

Les renseignements suivants doivent être repérés et indiqués pour chaque point de ramassage :

- Numéro du producteur
- Date de ramassage
- Numéro de ramassage
- Numéro d'offre à commandes
- Nombre total de ramassages effectués
- Quantités totales de chaque catégorie de déchets ramassée (en kg ou en l)
- Nombre total d'heures consacrées à l'enregistrement du numéro du producteur dans le REIDD
- Coût total des services rendus



## **.2 Rapport annuel – Sommaire et destruction finale des déchets**

Il s'agit d'un rapport sommaire qui doit comporter les points suivants :

- Date
- Numéro de l'offre à commandes
- Volume/quantité totale de déchets éliminés dans chaque catégorie de déchets mentionnée à la section 8
- Méthode d'élimination par catégorie (incinération, enfouissement sécuritaire, confinement renforcé, recyclage ou autre procédé au besoin)
- Emplacements où les déchets ont été envoyés (adresses complètes)

## **.3 Rapports mensuels**

L'entrepreneur doit fournir tous les mois au responsable technique un relevé de compte sous la forme d'une feuille de calcul Excel, au plus tard 7 jours après le dernier jour du mois. Ce relevé doit indiquer, au moins, les dates de prestation des services, les frais chargés au client, les factures impayées et le montant total dépensé par mois pour l'offre à commandes. Aucune exception n'est permise.

## **.4 Rapport de fin d'offre à commandes**

Le rapport de fin d'offre à commandes est un rapport sommaire qui doit comporter au moins les renseignements suivants pour toutes les années :

- Date
- Numéro de l'offre à commandes
- Volume/quantité totale de déchets éliminés/recyclés pour l'offre à commandes dans chaque catégorie de déchets mentionnée à la section 8.

## **.5 Surveillance de la valeur du marché**

L'entrepreneur est tenu de surveiller la valeur financière de tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande transmise par le RT. L'entrepreneur est tenu d'aviser le RT dès que la valeur de la commande atteint 80 % de la valeur totale du marché. L'entrepreneur n'est autorisé en aucun cas à exécuter des travaux qui entraîneront le dépassement du prix total mentionné dans la commande subséquente; aucun paiement ne sera fait pour des dépenses non autorisées. Le RT est la seule personne responsable de l'approbation des dépenses aux termes de l'offre à commandes.

## **.6 Rapports financiers**

De temps à autre, les clients de TPSGC demanderont d'avoir des rapports financiers. Ces rapports comprendront notamment des demandes de renseignements financiers les concernant, un cumul des coûts jusqu'à ce jour ou des copies de factures justifiant les coûts. Les demandes seront clairement expliquées à l'entrepreneur lors de leur présentation à TPSGC par le client.



## 14.2 Accidents sur les lieux de travail

L'entrepreneur doit préparer un rapport détaillé si un accident de travail cause des blessures à son personnel. Le rapport doit comprendre suffisamment de détails pour permettre de déterminer les causes de l'accident, notamment (mais sans s'y limiter) la description complète :

- des circonstances ayant mené à l'accident;
- de l'accident lui-même;
- les personnes en cause;
- les blessures;
- les dommages aux biens matériels;
- les communications échangées avec d'autres administrations provinciales ou fédérales (déclaration obligatoire).

*Le rapport doit également indiquer les mesures à prendre pour prévenir tout accident futur et doit mentionner si l'accident ou les coûts connexes compromettent la capacité de l'entrepreneur à effectuer les travaux.*

## 14.3 Incidents environnementaux

L'entrepreneur doit préparer un rapport complet lorsqu'une substance nocive se retrouve dans un milieu naturel par sa faute. Le rapport doit comprendre suffisamment de renseignements pour déterminer la cause de l'incident. Il doit également comprendre une description de ce qui suit :

- les circonstances ayant mené à l'accident;
- l'incident lui-même;
- les personnes en cause;
- les interventions et les mesures de récupération;
- les blessures du personnel;
- les dommages à l'environnement;
- les dommages aux biens matériels;
- les mesures prises pour atténuer les effets nocifs sur l'environnement ou les biens de l'État (assainissement, prélèvement d'échantillons, surveillance, restauration);
- les communications échangées avec d'autres administrations provinciales ou fédérales (déclaration obligatoire).

*Le rapport doit également indiquer les mesures à prendre pour prévenir tout accident futur et doit mentionner si l'accident ou les coûts connexes compromettent la capacité de l'entrepreneur à effectuer les travaux.*



## 14.4 Certificats de destruction et de recyclage/Démonstration de la gestion intégrale du Cycle Direction

### .1 Piles usées et anciens tubes (*groupes J et K, section 8*).

#### .2 Certificats de recyclage

L'entrepreneur doit fournir à TPSGC un certificat de recyclage qui confirme le recyclage de chaque envoi de piles et de tubes à partir d'un point de ramassage jusqu'à une installation de recyclage donnée. Le responsable technique doit recevoir ce certificat dans un délai de 90 jours après le ramassage des déchets. À défaut de fournir la documentation demandée, les demandes de service pourraient être suspendues jusqu'à ce que le RT ait reçu les documents.

L'entrepreneur doit soumettre un certificat de recyclage **seulement si** les piles usées et les vieux tubes fluorescents ont été décontaminés, traités ou conservés de quelque autre manière à des fins de recyclage, et pas avant. Le certificat doit comporter les renseignements suivants :

- Point de ramassage
- Date du ramassage
- Quantité de déchets (kg)
- Type de déchets
- Numéro du manifeste initial
- Procédé de recyclage
- Endroit où les objets ont été conservés à des fins de recyclage

Toute analyse pertinente doit être annexée au *Certificat de recyclage*.

### .2 Déchet dangereux

#### .1 Certificats de destruction

Si le RT en fait la demande, l'entrepreneur doit fournir à TPSGC un certificat de destruction qui atteste de l'élimination d'une quantité donnée de déchets dangereux.

Le certificat doit comporter les renseignements suivants :

- Point de ramassage
- Date du ramassage
- Quantité de déchets (kg)
- Type de déchets
- Numéro du manifeste initial
- Procédé d'élimination
- Endroit où les déchets dangereux ont été conservés à des fins d'élimination

À défaut de fournir la documentation demandée, les demandes de service pourraient être suspendues jusqu'à ce que le RT ait reçu les documents.



## 15. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

- .1 Dans la plupart des cas, l'entrepreneur sera prévenu 10 jours ouvrables avant le ramassage des déchets dangereux. Le reste du temps, la période d'avis pour le ramassage sera déterminée conjointement par l'entrepreneur et l'AS. Seul le RT ou son délégué peut requérir les services de l'entrepreneur.
- .2 Une demande sera envoyée à l'entrepreneur par l'AS avant chaque ramassage pour en permettre la préparation et la planification. Cette demande doit contenir la liste des déchets dangereux à ramasser (annexe G), les points de ramassage, les contraintes associées à ces points de ramassage et une date provisoire pour le ramassage.
- .3 L'entrepreneur doit accuser réception de la demande en communiquant avec l'AS. L'entrepreneur doit répondre à cette demande en préparant un plan d'action comportant les renseignements suivants :

- **déterminer le coût total estimatif du ramassage** détaillé pour chaque point de ramassage (ou site) et fournir ces renseignements au RT
- confirmer le calendrier de ramassage, le trajet de ramassage ainsi que les besoins en ressources nécessaires pour remplir la demande de ramassage particulière.
- confirmer la catégorie de déchet requise pour compléter le ramassage et le déclarer conforme à l'enregistrement du producteur dans la base de données en ligne du REIDD([www.hwin.ca](http://www.hwin.ca))
- confirmer au RT que le financement du projet est disponible pour chaque emplacement de point de ramassage, avant le premier ramassage et à un point de ramassage donné (**Aucun paiement ne sera effectué pour les ramassages non autorisés**).

Ce plan d'action doit être soumis à l'AS pour fins d'approbation au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande, ou comme cela a été décidé d'un commun accord entre l'entrepreneur et l'AS. Le plan d'action doit être mis en œuvre dans un délai de 10 jours ouvrables.

- .4 L'AS doit accompagner l'entrepreneur à chaque jour de ramassage pour surveiller son rendement, s'assurer de la conformité avec toutes les lois pertinentes et pour donner accès à des installations sécurisées.
- .5 À la fin de chaque jour de ramassage, l'entrepreneur doit fournir à l'AS un registre d'élimination des déchets dangereux signé (feuille de route). Ce registre doit contenir les renseignements suivants, détaillés pour chaque point de ramassage :
  - date et numéro de ramassage (début de séquence déterminé par le RT);
  - **le numéro de contrat ou de commande subséquente (tel que fourni par le RT)**;
  - ministère, client et emplacement (adresse/numéro du bâtiment);
  - nature et quantité de déchets ramassés;
  - unités de transport requises (pour l'élimination de déchets dangereux en vrac).

L'entrepreneur doit aussi fournir et remplir un manifeste approprié tel qu'il est stipulé dans la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le règlement 347 de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou dans toutes les autres réglementations, le cas échéant.



.6 L'entrepreneur doit fournir au RT une facture détaillée conformément au registre d'élimination des déchets tel qu'il est indiqué à la section 16.5 ci-dessus. La facture doit aussi comprendre le numéro de l'offre à commandes, une date de facturation, un numéro de facture, un sous-total ne comprenant pas la TPS, et la TPS sur une ligne séparée. La facture doit être produite dans un délai de 21 jours après la date du ramassage.

## **16. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX QUALIFICATIONS**

.1 L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable du RT avant de modifier de quelque façon que ce soit les critères de qualification soumis ou le sous-traitant employé pour réaliser l'offre à commandes. Cela comprend, mais sans s'y limiter, les modifications apportées aux installations de transformation ou de traitement, aux sites de recyclage, au personnel, aux véhicules ou au système de gestion de la qualité à utiliser pour réaliser les travaux. Sans restreindre ce qui précède, le RT pourrait, sans préavis, procéder à des vérifications de la validité des qualifications de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit fournir son assistance et donner accès aux opérations et aux registres à la personne qui procède à ces vérifications, au besoin.

En soumettant une offre, le fournisseur s'engage à fournir des services pour chacun des déchets dangereux énumérés ci-dessous ainsi que pour d'autres déchets dangereux non énumérés qui peuvent être requis de temps à autre. Le coût des déchets dangereux supplémentaires qui peuvent être ajoutés à l'offre à commandes sera négocié. Par conséquent, la modification de l'OC devra être faite avant l'appel d'offre.

Les quantités indiquées sont des estimations et ne doivent être utilisées qu'à des fins d'évaluation. Veuillez suivre les instructions ci-dessous pour calculer la valeur de votre proposition de prix. L'offrant doit proposer des prix fermes tout compris, TPS/TVH en sus, pour tous les éléments énumérés ci-dessous. Les prix fermes tout compris doivent comprendre les bénéfices, les coûts indirects (soutien administratif, télécopies, messagerie, photocopies, courrier, traitement de texte, fournitures de bureau), les autres frais de fonctionnement ainsi que le total de tous les frais de déplacement et de subsistance.

Voici la définition de chaque élément et la manière de calculer le paiement :

1. **Élimination / recyclage**
  - 1.1. Le calcul des paiements liés à l'élimination ou au recyclage des déchets sera effectué comme suit :
    - 1.1.1. La quantité des déchets récupérés (en fûts, kilogrammes ou litres) multipliée par le prix unitaire par groupe pour les groupes A à J. De plus, les coûts associés aux déchets qui sont mesurés au kg ou au litre seront déterminés en fonction de la masse réelle ou du volume concret de la substance, à l'exclusion de la masse du conteneur.
    - 1.1.2. L'offrant doit inclure le prix de l'élimination, des matériaux, de la main-d'œuvre et du transport à même le prix unitaire pour les groupes A à H, et J, K et L.
    - 1.1.3. L'offrant doit inclure le prix de l'élimination, des matériaux et de la main-d'œuvre dans le prix unitaire par litre pour le groupe L.13
    - 1.1.4. En plus du paiement par litre, le paiement pour le transport des déchets du groupe I sera effectué aussi en fonction du nombre « d'aller-retour » effectués aux points de collecte.
    - 1.1.5. Les résidus de bois du groupe L sont contaminés au plomb à raison de plus de 5 ppm, conformément à la TCLP.
    - 1.1.6. Les groupes de déchets dangereux emballés en laboratoire dans des seaux de 22 l sont considérés représenter 15 % du volume d'un fût. L'entrepreneur ne doit pas utiliser des seaux à la place des fûts pour ramasser de plus gros volumes globaux dans le but de facturer ainsi à l'état un prix unitaire plus élevé.
    - 1.1.7. Pour les besoins de la facturation, l'offrant doit facturer à TPSGC les Lab-pack remplis à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % selon le prix unitaire par catégorie indiqué dans son offre.
    - 1.1.8. Pour les besoins de la facturation, un fût qui n'est pas rempli à 25 % (établi par l'AS) sera considéré comme rempli à 25 %.
    - 1.1.9. Pour les besoins de la facturation, un fût qui est rempli à plus de 25 %, mais à moins de 50 %, sera considéré comme rempli à 25 % si le volume (établi par l'AS) est inférieur à 37,5 %, et rempli à 50 % si le volume (établi par l'AS) est inférieur à 37,5 %, et rempli à 75 % si le volume (établi par l'AS) est inférieur à 62,5 % et rempli à 100 % si le volume (établi par l'AS) est supérieur à 37,5 %.
    - 1.1.10. Pour les besoins de la facturation, un fût qui est rempli à plus de 50 %, mais à moins de 75 %, sera considéré comme rempli à 50 % si le volume (établi par l'AS) est inférieur à 62,5 %, et rempli à 75 % si le volume (établi par l'AS) est inférieur à 62,5 % et rempli à 100 % si le volume (établi par l'AS) est supérieur à 62,5 %.
    - 1.1.11. Pour les besoins de la facturation, un fût qui est rempli à plus de 75 %, mais moins de 100 %, sera considéré comme rempli à 75 % si le volume (établi par l'AS) est inférieur à 87,5 %, et rempli à 100 % si le volume (établi par l'AS) est supérieur à 87,5 %.
    - 1.1.12. En cas de désaccord quant au pourcentage de matières présentes dans un fût, il sera considéré, pour les besoins de la facturation, comme rempli au pourcentage inférieur.
  - 2. **Enregistrement dans le Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux (REIDD)**
    - 2.1. Les droits d'enregistrement sont payables au ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario, pour le compte de TPSGC. L'offrant peut recouvrer ces coûts, mais il ne peut y ajouter de marge commerciale. Si le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario modifie les droits d'enregistrement par site, TPSGC remboursera à l'offrant le prix modifié.
    - 2.2. L'offrant peut recouvrer le coût de la main-d'œuvre requise pour remplir les enregistrements au REIDD pour le compte de TPSGC uniquement s'il a informé le ministère à l'avance de l'obligation de s'enregistrer. Le calcul du paiement se fait en multipliant le coût unitaire de la main-d'œuvre par le temps consacré à remplir les formulaires d'enregistrement. Ces coûts sont assortis d'un plafond de 0,5 heure par enregistrement.
3. **Reporting**
  - 3.1. The cost incurred via time spent preparing annual reports will be calculated at the unit cost per labour multiplied by the time spent in compiling the reports. There is a upper limit of 1.0 hour maximum per report, per site, per year.
  - 3.2. Site Services
  - 3.3. The cost incurred via time spent qualifying and characterizing chemicals, pumping out drums by hand or by electronic pump, lab-packing, sorting, or otherwise making ready for disposal operations etc, will be calculated at the unit cost per labour multiplied by the actual time spent. Site services charges are only viable when the contractor is NOT removing the packaged waste.

**Annexe B - Barème des coûts des services**

UNCLASSIFIED - NON CLASSIFIÉ

(1) Élément	(2) Unité de Mesure	(3) Quantité annuelle estimée	(4) Prix unitaire Année 1 (voir la colonne 3 pour l'unité de mesure)	(5) Total A (colonne 3 multiplié par colonne 4)	(6) Prix unitaire Année 2 (voir la colonne 3 pour l'unité de mesure)	(7) Total B (colonne 3 multiplié par colonne 6)	(8) Prix unitaire Année 3 (voir la colonne 3 pour l'unité de mesure)	(9) Total C (colonne 3 multiplié par colonne 8)	(10) Prix unitaire Année 4 (voir la colonne 3 pour l'unité de mesure)	(11) Total D (colonne 3 multiplié par colonne 10)	(12) Prix unitaire Année 5 (voir la colonne 3 pour l'unité de mesure)	(13) Total Column E (colonne 3 multiplié par colonne 12)	(14) Coût total (colonnes 5+7+9+11+13)
<b>1. Disposal/Recycling</b>													
A-1. Acides et bases (général)	Fûts	150		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
A-2. Base hydroxyde de sodium (< 5 %)	Fûts	25		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
A-3. Acide (nitrique, 2 à 10 %)	Fûts	20		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
A-4. Acide (nitrique, 2 à 10 % avec des traces de métaux lourds)	Fûts	10		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
B. Produits chimiques de laboratoire (Poubelles de laboratoire (sauf les éléments indiqués sous composés spéciaux))	Fûts	325		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
C. Produits chimiques organiques (non-halogénés)	Fûts	350		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
D. Produits chimiques organiques (halogénés)	Fûts	10		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
E. Produits chimiques inorganiques (non halogénés avec métaux lourds à l'état de trace dans la solution)	Fûts	20		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
F. Pesticides, herbicides et insecticides	Fûts	10		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
G. Cambouis de pétrole brut	Fûts	3		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
<b>H. Composés spéciaux</b>													
1) Cyanures	kilogramme (kg)	20		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
2) Isocyanates	Fûts	1		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
3) Peroxydes organiques	kilogramme (kg)	10		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
4) Substances réagissant à l'air ou à l'eau	kilogramme (kg)	40		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
<b>I. Déchets en vrac</b>													
Véhicule aspirateur (jusqu'à 13 500 l)	allers-retours	15		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
1) Riches	litre (L)	12000		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
2) Pauvres	litre (L)	20000		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
3) Organiques (Teintures à base d'eau)	litre (L)	9000		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00
4) Boues	litre (L)	3000		0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00	\$0.00

Annexe B - Barème des coûts des services

UNCLASSIFIED - NON CLASSIFIÉ

J. Piles	kilogramme (kg)	10000	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
1) alcalines	kilogramme (kg)	10000	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
2) nickel cadmium	kilogramme (kg)	3000	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
3) lithium ion	kilogramme (kg)	1000	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
4) lithium-dioxyde de soufre	kilogramme (kg)	200	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
6) oxyde de mercure	kilogramme (kg)	10	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
7) oxyde d'argent	kilogramme (kg)	5	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
8) plomb-acide (scellée)	kilogramme (kg)	10000	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
9) plomb-acide (énergie fixe)	kilogramme (kg)	2000	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
10) plomb-acide (automobile)	kilogramme (kg)	2500	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
11) plomb-acide (industriel)	kilogramme (kg)	2000	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
K. Tubes fluorescents									
1) Tubes de 4 pieds	Pieds	300,000	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
L. Bennes (résidus de bois)	(30 CAFAC)	5	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
M. Élimination des fûts vides contaminés par des substances dangereuses	Fûts	28	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
N. Élimination des seaux vides contaminés par des substances dangereuses	Seaux	134	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
O. Élimination des solides lixiviables	Fûts	3	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
P. Élimination du mercure	kilogramme (kg)	38	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
Q. Élimination des aérosols	kilogramme (kg)	292	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
R. Élimination des ampoules à DEL, à DHI ou aux halogénures métalliques	Unité	25	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
S. Élimination des huiles et des absorbants	Fûts	43	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
T. Élimination des lampes fluocompactes	Fûts	43	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
X. Élimination des bouteilles d'argon de 1 L	Bouteille	3	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
AA. Élimination des bouteilles de dioxyde de carbone de 1 L	Bouteille	3	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
MM. Élimination des petites bouteilles de 2,0 pi3 contenant un mélange de cinq gaz (CO, CH4, H2S, O2 et N2)	Bouteille	1	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
NN. Élimination des petites bouteilles de 1,2 pi3 contenant un mélange de cinq gaz (CO, CH4, H2S, O2 et N2)	Bouteille	8	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
RR. Élimination des seaux en vrac de solvants organiques	Seaux	560	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
SS. Élimination des seaux en vrac d'acides minéraux	Seaux	150	0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00

